

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE- Unican)

Port 2205
2205 Route du Môle 5
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0007000672

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE- Unican) implanté Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société du terminal de Dunkerque (Ex RUBIS TERMINAL DUNKERQUE- Unican)
- Port 2424 - Rue Claude Vandamme 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000672
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Filiale du groupe TEP SA, la Société du Terminal Dunkerque est spécialisée dans le stockage de produits liquides en vrac, dont des produits pétroliers, chimiques, agro-alimentaires, etc. La Société du Terminal de Dunkerque emploie 43 personnes sur les 2 sites dunkerquois (Môle 5 et UNICAN).

Le dépôt UNICAN de la Société du Terminal de Dunkerque, implanté rue Claude Vandamme à Dunkerque, en limite de la commune de Saint-Pol-sur-Mer, couvre une superficie d'environ 5 ha ; il est bordé au Nord par la chaussée des Darses et au Sud par le canal de dérivation.

Les activités du dépôt sont les suivantes :

- réception des hydrocarbures (essences, fioul, gazole) par pipe depuis les appontements du Môle V, ou depuis le site DPCO (Total) via le dépôt DPC et des additifs par camion ;
- stockage des hydrocarbures dans 38 réservoirs verticaux implantés dans 4 cuvettes de rétention ; le dépôt est autorisé pour une capacité réelle totale de 125 500m³ correspondant à une capacité équivalente totale égale à 76 292m³ ;
- expédition des produits par camion-citerne.

Le site UNICAN est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

L'établissement est à ce jour classé à autorisation Seveso Seuil Haut au titre des stockages de produits relevant des rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511, 1436 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite des installations de la pomperie incendie l'inspection a évoqué deux sujets avec l'exploitant :

- la modification de l'indicateur de remplissage de la cuve de GNR ;
- la prise en compte de la possibilité d'une fuite d'émulseur dans la rétention.

Suite à la transmission des rapports de maintenance des motopompes l'inspection a constaté des remarques récurrentes de l'entreprise ayant effectué la maintenance. L'exploitant justifiera sous un mois la non prise en compte de ces remarques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(3.a)		
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet
11	récolement APMD 14/09/2022	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte le risque de perte de l'alimentation électrique. La mise en sécurité du site est automatique mais l'exploitant dispose néanmoins d'une procédure et de fiches réflexes à ce sujet. Le site dispose d'onduleurs et d'un groupe électrogène.

Par ailleurs la notice de réexamen de l'étude de dangers ayant été transmise et instruite (donner-acte délivré en mai 2025) l'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Les utilités utilisées sur le site sont les suivantes : - l'électricité (fourniture principale) ; - l'air comprimé (pour fermer les vannes à sécurité positive sur les bacs et sur les postes de chargement - il s'agit de vannes électro-pneumatiques. Les vannes à sécurité positive sont fermées en cas de coupure électrique. L'exploitant signale la présence d'un compresseur électrique sur site qui est doublé, l'autre compresseur est aussi électrique. Le site dispose d'un ballon pour avoir un stockage tampon air comprimé. - l'azote en bouteille (pour quelques vannes de la canalisation TotalEnergies dont l'arrivée est en cuvette 1 - les vannes sont pilotées par TotalEnergies - ces vannes sont en position fermée par défaut. Le cadre d'azote est fermé par défaut - Il est ouvert pour une opération donnée et refermé ensuite - il y a environ une opération par semaine). C'est la même canalisation qui va chez DPC (mais pas sur le dépôt Môle 5) ; - l'eau (lutte contre un sinistre - nettoyage - épreuve des bacs (avec de l'eau de canal) puis nettoyage du bac à l'eau potable). la consommation annuelle d'eau potable du site UNICAN est de 700 m³ / an. - le GNR pour alimenter le groupe électrogène et le groupe motopompe de la pomperie incendie. Les moyens de détection d'une rupture d'alimentation sont les suivants : - extinction de la lumière ; - arrêt des pompes de chargement des camions ; - fermeture automatique des vannes. → l'exploitant indique qu'il n'y a pas d'alarme.

Toutes les pompes et toutes les vannes à sécurité vont se fermer : ce qui entraîne l'arrêt de tous les transferts de produit. En cas de dépotage depuis un navire, c'est la montée en pression dans les tuyaux suite à la fermeture automatique de la vanne qui préviendrait de la perte de l'alimentation électrique, avec coupure de la pompe du bateau au-delà de 7 bars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 1</u> : sous un délai de 2 mois, l'exploitant étudiera la possibilité de mettre en place une alarme pour prévenir de la perte de l'alimentation électrique. L'alarme devra informer les opérateurs au sein du bureau, sur le terrain ainsi que le dépôt Môle 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : La stratégie de l'exploitant en cas de perte de l'alimentation électrique est la suivante : - arrêt automatique de tous les mouvements (en entrée comme en sortie) ; - mise en sécurité automatique avec les vannes à sécurité positive. Les installations critiques identifiées sont les MMR, l'alarme supervision et la défense incendie. Pour ces installations, il n' y aurait pas d'effets différés en cas de rupture de l'alimentation. En cas de panne , il n'y aurait pas d'effets en cascade (les talkies-walkies sont chargés et peuvent tenir 8 h sans être rechargés - l'antenne est alimentée sur batterie pendant 1 heure). L'exploitant indique qu'il peut contacter son fournisseur d'énergie ce qui lui permet d'identifier le besoin de démarrer le groupe électrogène ou non (selon la durée prévisible de la panne).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Pour la mise en sécurité du site, les équipements suivants sont secourus : les MMR, la supervision, la défense incendie. Tous les mouvements de produits peuvent être arrêtés ainsi que l'unité de récupération des vapeurs (URV). Les mouvements de produits s'arrêtent en sécurité de façon automatique (cf point de contrôle n°1) L'exploitant dispose d'une procédure « identification et évaluation des risques » (PPA 05 DKQ) et de 2 fiches réflexes sur les coupures de courant (qui ont vocation à être mises dans le POI). En cas de perte de l'alimentation électrique pendant une durée prolongée, la stratégie de l'exploitant serait de démarrer le groupe électrogène pour alimenter les MMR, la défense incendie et la supervision même si ces équipements sont ondulés. L'exploitant précise que les communications sont toujours possibles de toutes façons par téléphone portable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n°1</u> : il conviendrait de faire figurer dans la fiche réflexe (coupure impromptue) la nécessité de contacter rapidement le fournisseur d'électricité pour connaître la durée prévisible de la panne. <u>Demande n°2</u> : Dans un délai de 2 mois l'exploitant intégrera dans son POI les 2 fiches réflexes "coupure de courant".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant indique que la mise en sécurité est automatique et que, par conséquent, il n'y a pas d'action à mener.

L'exploitant dispose toutefois de deux fiches réflexes (une pour les coupures programmées et une pour les coupures imprévues).

Ces fiches réflexes limitent le nombre d'actions à mener par les opérateurs (la consigne est d'appeler l'astreinte technique pour le démarrage du groupe électrogène) - cf point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Équipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : L'exploitant indique qu'en cas de coupure de l'alimentation électrique il maintiendrait la même surveillance qu'en fonctionnement normal (rondes pour surveiller l'absence de fuite ou de départ de feu...). Les mouvements de produits seraient arrêtés (et ne reprendraient pas sans démarrage du groupe électrogène). De plus les fonctions de sécurité sont sur onduleur (cf détail au point de contrôle n°6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le plan d'ensemble électrique indique que le site UNICAN dispose de 5 onduleurs (voir détail en partie confidentielle).

De plus, les groupes motopompes pour la défense incendie ont leurs propres batteries.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence :

- de l'onduleur Riello n°1 et de ses batteries
- du groupe électrogène et de ses réserves de GNR. Les réserves sont pleines lors du contrôle.
- de prises de courant de couleur dans les bureaux permettant d'identifier les prises ondulées
- d'un écran de supervision dans le bureau permettant de voir le niveau de remplissage des bacs et l'état des vannes

(sur l'écran il est indiqué que pour le bac 204 l'état de la vanne de soutirage est inconnu).

Lors de la visite, l'inspection a échangé avec un des opérateurs du dépôt UNICAN, celui-ci connaît la procédure et les fiches réflexes relatives aux coupures de courant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant rétablira sous un mois la disponibilité - sur l'écran de supervision - de l'état de la vanne de soutirage du bac 204.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces

mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Sur le plan des installations électriques figure le détail des différentes installations et leurs puissances. Le plan liste la totalité des équipements et indique un "mode dégradé" avec une liste restreinte d'équipements qui peuvent fonctionner lorsque le groupe électrogène a été mis en marche. Comme indiqué précédemment, l'autonomie des onduleurs va jusqu'à 18h et le groupe électrogène peut être démarré dans un délai beaucoup plus court.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : La maintenance des différents équipements est encadrée par les documents suivants : • PGM.32-01 - maintenance des onduleurs • PGM.34-01 - maintenance des compresseurs • PGM-04-08 - maintenance des détecteurs incendies dans les postes électriques

- PGM.39-01 - inspection des pompes DIESEL (DCI)

- PPM.DKQ.034 - contrôle mensuel des pompes DCI Unican

Ces différents plans sont implantés dans l'EAM (maintenance assistée par ordinateur)

Pour le groupe électrogène l'exploitant réalise un test mensuel de démarrage et une maintenance annuelle (l'inspection a consulté le rapport de maintenance 2025 pour le groupe électrogène du site Unican qui a été réalisée le 7/11/2025 par la société GENING.

L'inspection a également consulté le rapport de maintenance pour l'onduleur du local compresseur (le même que celui associé à l'URV) de la marque Riello. Cette maintenance a eu lieu en octobre 2025.

La capacité des batterie est vérifiée lors des différentes maintenances (il y a une procédure du groupe qui cadre ce point).

Le contrôle électrique des équipements est réalisé tous les ans par ACTENIUM.

Lors des maintenances du GE et des pompes incendie il y a des essais en charge.

Un retour d'expérience (REX) du groupe TEPESA prévoit utilisation uniquement de batteries sèches et le remplacement tous les 5 ans des batteries (onduleurs, GE, groupe motopompe) - le rapport de maintenance de l'onduleur mentionné supra indique qu'il faudra prévoir en 2026 le remplacement de la batterie (ce qui rejoint la préconisation du constructeur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 2 : Le plan de maintenance du GE devrait être intégré dans l'EAM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

L'exploitant considère qu'il n'a pas de mise en conformité à mettre en œuvre.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

La conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique est reprise dans la procédure PPA 05 DKQ "IDENTIFICATION ET EVALUATION DES RISQUES". (indice 3 - datée du 05/12/2025)

Cette procédure PPA 05 DKQ est reliée au Manuel Entreprise qui fait office de SGS au titre de l'item "Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 3 : Le plan d'ensemble des installation électriques devrait être annexé à la procédure PPA 05 DKQ.

Observation n°4 : Pour ce qui concerne la perte d'utilité, la procédure PPA 05 DKQ relève plutôt de l'item maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : récolement APMD 14/09/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, notice de réexamen EDD

Prescription contrôlée :

La société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, dont le siège social est situé 33 Avenue de Wagram 75017 PARIS, exploitant un dépôt de produits pétroliers situé Port 2424 - rue Claude VANDAMME à DUNKERQUE (59140), est mise en demeure de déposer pour ce site la révision de son étude de dangers (notice de réexamen accompagnée, le cas échéant de l'étude de dangers révisée ou mise à jour) sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

La notice de réexamen de l'étude de dangers du site UNICAN a été transmise le 28/12/2022 et complétée le 06/05/2024.

L'exploitant a considéré qu'il n'était pas nécessaire de mettre à jour ni de réviser l'étude de dangers de l'établissement.

Suite à l'examen de ces documents par l'inspection, le donner-acte a été délivré le 19/05/2025.

Par conséquent l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/09/2022 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure